



CONSEIL COMMUNAL DU
18 janvier 2022

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, PAUL Claude,
Echevins
~~MARS Guy~~, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, HENKINET François, LAMOLINE Sylvie, DEREMIENS
Virginie, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra,
MARQUIS Mélanie, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 Approbation des deux derniers procès-verbaux des conseils communaux.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

d'approuver la rédaction.

POINT 2 Démission des fonctions d'Echevins - Notification au Conseil communal et acceptation

Vu le courrier du 09 janvier 2022, de Madame Valentine GROGNA, adressé au Conseil communal et reçu le 09 janvier 2022 à la commune, par lequel Valentine GROGNA présente sa démission pour ses fonctions d'Echevine ;

Vu le courrier du 09 janvier 2022, de Monsieur Claude PAUL, adressé au Conseil communal et reçu le 09 janvier 2022 à la commune, par lequel Monsieur Claude PAUL présente sa démission pour ses fonctions d'Echevin ;

Vu la nécessité de pourvoir à leurs remplacements ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé" ;

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : "La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte" ;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter, à partir de ce jour, les démissions de Madame Valentine GROGNA et de Monsieur Claude PAUL de leurs fonctions d'Echevins.
- De transmettre la présente délibération aux intéressés conformément à l'article L1122-9 du CDLD.

POINT 3 Démission d'un Conseiller de l'Action Sociale.

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 19 de la Loi organique alinéa 1 qui dispose que la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ainsi que l'alinéa 2, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

Attendu que Monsieur DZIECHCIAREK Eric est devenu conseiller communal le 07 décembre 2021;

Vu le courrier du 09 décembre 2021, de Monsieur DZIECHCIAREK Eric, Conseiller CPAS, faisant part au Conseil communal de son souhait de mettre un terme à son mandat de Conseiller de l'Action Sociale, étant appelée à occuper une autre fonction;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prenant acte de la démission de Monsieur DZIECHCIAREK Eric de son mandat de Conseiller ;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur DZIECHCIAREK Eric de ses fonctions de Conseiller CPAS, démission qui prend effet ce jour.

Article 2: de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS.

POINT 4 Approbation de l'avenant du pacte de majorité.

Vu les élections du 14 octobre 2018, validées par le Collège provincial ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle ce dernier adopte le pacte de majorité signé par le groupe politique Liste du Bourgmestre, stipulant :

Bourgmestre : Monsieur BESSELING Yves

Echevins :

1. Monsieur NOTET Patrick
2. Monsieur REYTER René
3. Madame GROGNA Valentine
4. Monsieur PAUL Claude

Président du C.P.A.S. : Madame LAMOLINE Pascale

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant les démissions conformément à un accord électoral des fonctions d'Echevins, présentées par Madame Valentine GROGNA et Monsieur Claude PAUL;

Vu l'article L1123-2 du CDLD qui prévoit qu'un avenant au pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du Conseil communal afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique Liste du Bourgmestre et déposé entre les mains de Monsieur Thierry KENLER, Directeur général, le 09 janvier 2022 stipulant :

Bourgmestre : Monsieur Yves BESSELING

Echevins :

1. Monsieur NOTET Patrick
2. Monsieur REYTER René
3. Monsieur LEYDER Olivier
4. Madame CONRARD Cécile

Président du C.P.A.S. : Madame LAMOLINE Pascale

Vu que le projet d'avenant au pacte contient l'indication des groupes politiques qui y sont parties;

Qu'il contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du CPAS;

Qu'il présente des personnes de sexe différent;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique en sachant que la majorité est une majorité absolue.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

PROCÈDE à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité

Par 17 voix pour.

ADOpte l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique Liste du Bourgmestre, stipulant :

Bourgmestre : Monsieur Yves BESSELING

Echevins :

1. Monsieur NOTET Patrick
2. Monsieur REYTER René
3. Monsieur LEYDER Olivier
4. Madame CONRARD Cécile

Président du C.P.A.S.: Madame LAMOLINE Pascale

POINT 5 **Vérification des pouvoirs, installation et prestation de serment des deux nouveaux échevins.**

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant les démissions, pour accord de majorité, de Madame GROGNA Valentine et de Monsieur PAUL Claude de leurs fonctions d'Echevins ;

Vu la nécessité de pourvoir à leurs remplacements pour leurs mandat d'Echevins;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique Liste du Bourgmestre. et déposé entre les mains de Monsieur Thierry KENLER, Directeur général, en date du 09 janvier 2022 et l'adoption de celui-ci en séance de ce jour;

Attendu que Madame CONRARD Cécile et Monsieur LEYDER Olivier sont repris en tant que nouveaux Echevins dans l'avenant au pacte de majorité en vue de remplacer Madame GROGNA Valentine et Monsieur PAUL Claude ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de Madame CONRARD Cécile et Monsieur LEYDER Olivier à la fonction d'Echevins ;

Qu'il ressort de cette vérification des pouvoirs que Madame CONRARD Cécile et Monsieur LEYDER Olivier n'ont pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du CDLD et qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance énoncés dans les articles L1125-1 à 10;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

DECLARE A L'UNANIMITE

Article 1: les pouvoirs de Madame CONRARD Cécile et Monsieur LEYDER Olivier en qualité d'Echevins sont validés et ces derniers sont donc admis à prêter serment;

Article 2: Conformément à l'Article L1126-1 du C.D.L.D., Madame CONRARD Cécile et Monsieur LEYDER Olivier prêtent, entre les mains du Bourgmestre, Président du Conseil

communal, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Il en est donné acte aux intéressés ;

Article 3: Madame CONRARD Cécile et Monsieur LEYDER Olivier sont installés en qualité d'Echevins et achèveront le mandat.

POINT 6 Transfert des mandats dans les diverses intercommunales suite aux changements d'échevins.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est impliquée dans plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Attendu que ces représentants de la commune participent aux assemblées générales de celles-ci ou aux conseils d'administration;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret sur les intercommunales, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ou dans la société où la commune est actionnaire, a des intérêts ;

Attendu que deux échevins quittent leurs attributions ce jour et que dès lors les nouveaux échevins vont endosser ce rôle de représentant communal;

Attendu qu'il faut une décision du conseil communal pour entériner ces modifications de postes;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de désigner comme représentant communal jusqu'au terme de son mandat d'échevin :

- Madame Cécile CONRARD dans les intercommunales ou organismes suivants en lieu et place de Monsieur Claude PAUL :

- 1) Président de la Commission urbanisme et aménagement du territoire
- 2) Au Conseil d'administration de l'ADL

- Monsieur Olivier LEYDER dans les intercommunales ou organismes suivants en lieu et place de Madame Valentine GROGNA :

- 1) Administrateur du parc naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier
- 2) Gal
- 3) Contrat rivière Moselle et contrat rivière Ourthe

4) Président de la commission culte et bâtiments religieux

POINT 7 **CPAS - Conseiller du CPAS - Remplacement**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale ;

Vu la lettre de Monsieur DZIECHCIAREK Eric du 09 décembre 2021, par laquelle, celui-ci renonce à son mandat en tant que Conseiller du C.P.A.S.;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur DZIECHCIAREK Eric ;

Vu l'article 14 de la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976;

Vu la proposition du groupe Liste du Bourgmestre, proposant la candidature de Monsieur Vincent PAULY, en tant que Conseiller du C.P.A.S. ;

Vu la loi organique des CPAS et plus particulièrement les articles 7,8 et 9 relatifs aux incompatibilités;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités (articles 7, 8 et 9 précités) ont été communiqués à Monsieur Vincent PAULY;

Qu'il ressort de la vérification des pouvoirs que Monsieur Vincent PAULY remplit toutes les conditions requises

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

D'élire de plein droit Monsieur Vincent PAULY, en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

Monsieur Vincent PAULY, conformément à l'article 17 de la Loi Organique des C.P.A.S., prêtera serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général, après l'approbation de la présente délibération par l'Autorité de tutelle.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 8 **Interventions communales au niveau de la zone de police et de la zone de secours.**

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la Commune à la Zone de Secours de Luxembourg dont elle fait partie;

Vu le budget 2021 de la Zone de Secours Luxembourg arrêté par le Conseil de la Zone ;

Attendu que le Gouverneur demande des paiements en douzième;

Vu le budget 2021 de notre Commune arrêté par le Conseil communal ce 09 décembre 2021 ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le projet de budget 2022 de notre Commune ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'intervenir à concurrence de 281.713,62 euros dans le budget 2022 de la Zone de Secours Luxembourg.

Article 2 : D'intervenir à concurrence de 282.099,04 euros dans le budget 2022 de la Zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ».

Article 3 : D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

POINT 9 Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les dossiers lancés pendant l'année 2022 : approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2022, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 10 Cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé - Missions projet et réalisation pour les travaux lancés pendant l'année 2022 : approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2022, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 11 Entretien de voiries 2022 : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 572 relatif au marché "ENTRETIEN DE VOIRIES - ANNEE 2022" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.278,49 € hors TVA ou 131.016,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/20220019 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 décembre 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du décembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 décembre 2021 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 572 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DE VOIRIES - ANNEE 2022", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.278,49 € hors TVA ou 131.016,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/20220019 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

CPAS

POINT 12 Approbation du budget 2022 du CPAS.

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiés par le décret précité;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;

Vu le budget du CPAS de Vaux-sur-Sûre, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil du CPAS du 20 décembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 décembre 2021;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

à l'unanimité des membres présents, comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	976.766,40€	0,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	1.056.244,49€	79.250,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	-79.478,09€	-79.250,00€
Recettes exercices antérieurs	30.212,57€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	0,00€	50,00€
Prélèvements en recettes	178.845,52€	79.750,00€
Prélèvements en dépenses	129.580,00€	0,00€
Recettes globales	1.185.824,49€	79.750,00€
Dépenses globales	1.185.824,49€	79.750,00€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

TRAVAUX

POINT 13

Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour:

1) le remplacement en zinc de la tour de l'église de Juseret

2) nouveaux protège-vitraux et traitement des portes en bois de l'église de Juseret

3) traitement des boiseries et des portes de l'église de Morhet

4) nouvelle porte et mise en peinture de l'église de Lescheret

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "REMPLACEMENT DU BARDAGE EN ZINC TOUR EGLISE DE JUSERET" a été attribué à DST - Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, Square Albert Ier, n° 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 20220015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, Square Albert Ier, n° 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.270,00 € hors TVA ou 28.156,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-54/-/20220015 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 janvier 2022 ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220015 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DU BARDAGE EN ZINC TOUR EGLISE DE JUSERET", établis par l'auteur de projet, DST - Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, Square Albert 1er, n° 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.270,00 € hors TVA ou 28.156,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/723-54/-/20220015 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 18 JANVIER 2022

PRESENTS : MM. BESSELING Yves, Bourgmestre-Président;
NOTET P., REYTER R., GROGNA V. et PAUL C., Echevins;
MARS G., CONRARD C., LHOAS V., LEYDER O., BURNON A.,
HENKINET F., DEREMIENS V., BLAISE P., COLLIGNON G.,
DUJARDIN S., MARQUIS M. et DZIECHCIAREK E., Conseillers;
LAMOLINE P., Présidente du CPAS (voix consultative) ;
KENLER Thierry, Directeur général

OBJET : **ENTRETIEN ET RENOVATION DES EDIFICES RELIGIEUX DE LA
COMMUNE**
Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "ENTRETIEN ET RENOVATION DES EDIFICES RELIGIEUX DE LA COMMUNE" a été attribué à DST - Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, Square Albert Ier, n° 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 20220015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, Square Albert Ier, n° 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.097,00 € hors TVA ou 56.987,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-54/-/20220015 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 janvier 2022 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220015 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN ET RENOVATION DES EDIFICES RELIGIEUX DE LA COMMUNE", établis par l'auteur de projet, DST - Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, Square Albert Ier, n° 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.097,00 € hors TVA ou 56.987,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/723-54/-/20220015 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

MOBILITE

POINT 14 **Plan communal de Mobilité - Bilan annuel**

Vu l'approbation du Plan communal de Mobilité par le Conseil communal du 30 janvier 2018;

Vu que le Plan communal de Mobilité doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer l'état

d'avancement des divers objectifs fixés;

Vu que ce bilan annuel a été présenté à Commission locale de développement rural (CLDR) en date du 6 décembre 2021 et qu'aucune remarque n'a été formulée par les membres de la CLDR;

Vu le bilan annuel annexé à la présente délibération;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le bilan annuel du Plan communal de Mobilité

SANCTION ADMINISTRATIVE

POINT 15 Approbation de l'accord de coopération des conseils communaux de la zone de police pour l'engagement d'un fonctionnaire sanctionnateur..

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code Wallon de l'environnement, partie VIII du livre I et particulièrement son article D.168;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel ;

Considérant l'inscription des crédits budgétaires à hauteur du pourcentage prévu dans la zone de police du coût salarial d'un(e) fonctionnaire sanctionnateur pour les communes de la Zone de Police Centre Ardenne ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De valider l'engagement d'un fonctionnaire sanctionnateur pour l'ensemble des huit communes de la Zone de Police Centre Ardenne.

D'arrêter les conditions suivantes pour le poste :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être Belge ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison , à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;

5° satisfaire aux lois sur la milice ;

- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur d'un master ;
- 9° réussir un examen de recrutement;
- 10° Conformément à l'article 1er, §6 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra être désigné qu'après avis du procureur du Roi compétent ;

Conditions particulières

Pour être invité(e) aux épreuves d'engagement, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire en droit (master ou licence);
- Présenter un intérêt certain pour les sanctions administratives communales ;
- Avoir satisfait aux conditions de formations (20h) reprises dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013, ou à défaut s'engager à suivre cette formation au préalable de l'entrée en fonction;
- Avoir une expérience de plusieurs années en tant que juriste dans une administration, ou en tant qu'avocat est un atout ;

Missions:

En tant que fonctionnaire sanctionnateur (3/5 temps) pour la Zone de Police Centre Ardennes (pour les communes de Bastogne, Libramont, Sainte-Ode, Fauvillers, Neufchâteau, Bertogne et Léglise), vos tâches sont notamment la mise en œuvre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés royaux d'exécution, et du Code de l'Environnement, ainsi :

- Traiter et suivre les dossiers d'infractions émanant des agents constatateurs, gardiens de la paix constatateurs, agents constatateurs environnementaux ou des services de police des 8 Communes de la Zone de Police Centre Ardenne et infliger une amende administrative à l'auteur des faits, tout en veillant au respect des garanties procédurales particulières ;
- Renvoyer l'affaire en médiation préalable quand nécessaire ;
- Convoquer la personne poursuivie à une audience (seule, assistée ou représentée par son avocat) si besoin ;
- Prendre la décision d'infliger une amende dans les 6 mois de la réception du PV ;
- Mettre en place des plans d'actions en vue de lutter contre les incivilités ;
- Proposer des adaptations de la réglementation communale selon l'évolution de la législation ;
- Corriger, valider les actes administratifs et les dossiers traités par ses agents ;
- Rédiger et piloter les rapports stratégiques et les délibérations aux instances décisionnelles ;

Compétences (liste non exhaustive)

- Être attentif à l'évolution des réglementations en ces matières;
- Disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse;
- Être apte à travailler tant de manière indépendante qu'en équipe;
- Avoir le sens de l'organisation et de bonnes capacités de gestion du temps de travail;
- Respecter les normes déontologiques courantes (confidentialité des données, conventions de politesse dans les relations interpersonnelles, loyauté, honnêteté,...);
- Avoir une bonne connaissance de la suite Microsoft office (Word, Excel, Access...);
- Utiliser correctement les principaux outils de communication et d'information;
- Travail méthodique;
- Sociabilité, sens du contact et de la diplomatie.

Sélection:

- Épreuve écrite portant sur les connaissances générales et sur les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

- Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.
- Les candidat(e)s ayant satisfait aux épreuves de sélection seront versé(e)s dans une réserve d'engagement pour ce poste.
- La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelable une fois.

Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail:

- Emploi contractuel
- Statut employé
- CDD d'un an renouvelable une fois, en vue de CDI
- Temps partiel 22h48/semaine
- Échelle barémique A1

et de mandater la Ville de Bastogne pour les démarches administratives liées à l'engagement et les déclarations de créance trimestrielles.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 16 Convention pour l'entretien des haies et bords de route - Année 2022 : approbation.

Attendu que pour l'année 2022, un marché de services pour l'entretien des haies et bords de route a été lancé auprès d'entreprises agricoles pour désigner l'une d'entre elles auprès de laquelle les agriculteurs pourront s'adresser et avec qui la Commune aura passé une convention suivant laquelle la Commune de Vaux-sur-Sûre prendra en charge une partie de la facture adressée à l'agriculteur (à concurrence de 50 %);

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2021 choisissant le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et fixant les conditions du marché ainsi que la liste des entreprises à consulter pour le marché relatif à l'entretien des haies et bords de route – Année 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2021 attribuant le marché « Entretien des haies et bords de route – Année 2022 » à l'entreprise Simon BRANLE, rue de Chestraimont, n° 7 à 6640 VAUX-SUR-SURE, au prix de 64,00 euros/heure HTVA;

Vu le projet de convention pour l'entretien des haies et bords de route annexé à la présente, portant sur une participation financière de la Commune, à raison de 32,00 euros/heure HTVA, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le projet de convention pour l'entretien des haies et bords de route au cours de l'année 2022 établi entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'entreprise Simon BRANLE, rue de Chestraimont, n° 7 à 6640 VAUX-SUR-SURE pour l'année 2022, précisant que la Commune s'engage à payer la moitié des heures de facturation présentées par les agriculteurs de la Commune sur présentation de l'original de la facture, d'une preuve de paiement et d'une déclaration de créance.

La dépense sera imputée à l'article 620/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

POLICE

POINT 17 Autorisation des caméras mobiles par la police locale

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);

Vu la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la Loi du 05/08/1992 sur la fonction de police et notamment son article 25/4;

Vu la délibération du conseil de police du 25 octobre 2021 décidant d'acquérir les bodycams et d'en équiper les policiers opérationnels;

Considérant la demande en date du 03/11/2021 du 1ER CDP André Mathieu, Chef de Corps de la zone de police 5301 Centre Ardenne, visant à obtenir auprès du conseil communal l'autorisation d'utilisation des caméras mobiles par les services de la police locale sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre;

Considérant qu'il s'agit d'enregistrer et de conceptualiser les conditions de déroulement d'une intervention ou d'un contrôle, et de ce fait, d'améliorer le compte-rendu des interventions à l'égard des autorités administratives et judiciaires ainsi que la sécurité des policiers;

Considérant la possibilité pour la police locale d'utiliser des caméras mobiles, ANPR notamment, visant à repérer et identifier différents véhicules en infractions ou suspects;

A U T O R I S E à l'unanimité des membres présents

de principe, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour l'utilisation de caméras mobiles sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre et ce, par les services de la police locale.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING

